

No. 28149

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND)
and
BELIZE**

Basic Cooperation Agreement. Signed at Belize City on 5 September 1990

Authentic text: English.

Registered ex officio on 23 May 1991.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE)
et
BELIZE**

Accord de base relatif à la coopération. Signé à Belize City le 5 septembre 1990

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 23 mai 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND AND THE GOVERNMENT OF BELIZE

PREAMBLE

WHEREAS the United Nations Children's Fund (UNICEF) was established by the General Assembly of the United Nations by resolution 57 (I) of 11 December 1946,² as an organ of the United Nations, and by this and subsequent resolutions, was charged with the responsibility of meeting, through the provision of supplies, training and advice, the emergency and long-range needs of children and their continuing needs, and providing services in the fields of maternal and child health, nutrition, water supply, basic education and supporting services for women in developing countries, with a view to strengthening, where appropriate, the child health and child welfare programmes of countries with which UNICEF co-operates, and

WHEREAS UNICEF and the Government of Belize (hereinafter called the Government) wish to establish the terms and conditions under which UNICEF shall, within its mandate, co-operate in programmes on behalf of children and women.

NOW, THEREFORE, UNICEF and the Government, in a spirit of friendly co-operation, have entered into the present Agreement.

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of the present Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) UNICEF means the United Nations Children's Fund;
- (b) Government means the Government of Belize;
- (c) Host Country or Country means Belize;
- (d) Parties means UNICEF and the Government;
- (e) Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;³
- (f) UNICEF office means the organizational unit(s) in the Host Country through which UNICEF co-operates in programmes in the Country and includes the field offices established in the Country;
- (g) Head of Office means the UNICEF representative to the Country and includes the UNICEF regional director where applicable;

¹ Came into force on 23 May 1991, in accordance with article XXIV.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, First Session, Second Part (A/66/Add.1)*, p. 90.

³ *Ibid.*, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

(h) UNICEF officials means all members of the staff of UNICEF employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates, as provided in General Assembly resolution 76 (I);¹

(i) Experts on mission means individuals, other than UNICEF officials, performing missions for UNICEF;

(j) Persons performing services on behalf of UNICEF means corporate or individual contractors, institutions or firms and their employees, with the exception of nationals of the Host Country and of UNICEF officials and experts on mission, retained to execute or to assist in the execution of programmes of co-operation;

(k) UNICEF personnel means UNICEF officials and experts on mission;

(l) Programmes of co-operation means the programmes of the Host Country in which UNICEF co-operates as provided in article III of the present Agreement;

(m) Master plan of operations means the country programme document, agreed to between UNICEF and the Government, containing the programmes of the Host Country in which UNICEF co-operates as provided in article III of the present Agreement;

(n) Greeting Card Operation means the organizational entity established within UNICEF to generate public awareness, support and additional funding for UNICEF mainly through the production and marketing of greeting cards and other products.

ARTICLE II

Scope of the Agreement

1. The present Agreement embodies the basic conditions under which UNICEF shall, within its mandate, co-operate in programmes in the Country.
2. UNICEF co-operation in programmes in the Country shall be provided consistently with the relevant resolutions, decisions, regulations and rules and policies of the competent organs of the United Nations and governing bodies of UNICEF.

ARTICLE III

Programmes of co-operation

1. The programmes of co-operation agreed to between the Government and UNICEF shall be contained in a master plan of operations to be signed by UNICEF, the Government and, as the case may be, other participating institutions.
2. The master plan of operations shall define the particulars of the programmes of co-operation, setting out the objectives of the activities to be carried out, the undertakings of UNICEF, the Government and the participating institutions and the estimated financial resources required to carry out the programme activities.
3. The Government shall permit UNICEF personnel to observe and monitor all the phases of the programmes of co-operation.
4. The Government shall also keep such statistical records concerning the execution of each master plan of operations as the parties shall consider necessary and shall supply any of such records to UNICEF at its request.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, First Session, Second Part (A/64/Add.1)*, p. 139.

5. The terms of the present Agreement shall apply to all aspects of the programmes of co-operation in the Country, as contained in the master plan of operations.

6. The Government shall co-operate with UNICEF and shall provide the means necessary for adequately informing the public about the programme activities covered by the present Agreement.

ARTICLE IV

UNICEF office

1. The Government agrees that UNICEF may establish and maintain a UNICEF office in the Country, as required, to assist in implementing the programmes of co-operation.
2. UNICEF may also establish and maintain a regional/area office in the Country to provide programme support to other countries in the region/area.
3. In the event that UNICEF does not maintain a UNICEF office in the Country, it may provide the programme support agreed to between UNICEF and the Government under the present Agreement through a UNICEF regional/area office established in another country.

ARTICLE V

Personnel

1. UNICEF may assign to the UNICEF office in the Country such UNICEF personnel or other personnel as are deemed necessary by UNICEF to administer and provide support to the programmes of co-operation.
2. UNICEF may designate UNICEF personnel to visit the Country for purposes of consulting and co-operating with the corresponding officials of the Government in connection with:
 - (a) The review, preparation, monitoring and evaluation of the programmes of co-operation;
 - (b) The shipment, receipt, distribution or use of the supplies and equipment furnished by UNICEF;
 - (c) Advising the Government regarding the progress of the programmes of co-operation;
 - (d) Any other matters relating to the application of the present Agreement.
3. UNICEF shall, from time to time, notify the Government of the names of UNICEF officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNICEF assigned to the UNICEF office and of the changes in the status of such persons.

ARTICLE VI

Government contribution

1. The Government shall provide to UNICEF, where possible, as required:
 - (a) Appropriate office premises for the UNICEF office;
 - (b) Postage and telecommunications for official purposes;

(c) Transportation for UNICEF personnel, or fuel for official vehicles used by them, in the performance of their official functions within the Country;

(d) Government accommodation, where available, to UNICEF personnel while in official travel status within the Country.

2. The Government shall also provide funds, up to mutually agreed amounts, to cover the costs of certain local services as the Parties shall agree, including, but not limited to, equipment, fixtures and maintenance for the office premises.

3. The Government shall also assist UNICEF:

(a) In the location of suitable housing accommodation for internationally recruited UNICEF personnel;

(b) In the installation and supply at preferential rates of utility services.

4. In the event that UNICEF does not maintain a UNICEF office in the Country, the Government agrees to contribute towards the expenses incurred by UNICEF in maintaining a UNICEF regional/area office elsewhere, from which support is provided to the programmes of co-operation in the Country, up to a mutually agreed amount.

ARTICLE VII

Supplies, equipment and other assistance

1. UNICEF contribution to programmes of co-operation may be in the form of financial and other assistance. Supplies, equipment and other materials furnished by UNICEF for the programmes of co-operation under the present Agreement shall be transferred to the Government upon arrival in the Country, unless otherwise provided in the master plan of operations.

2. UNICEF may place on the supplies, equipment and other materials it furnished such markings as are deemed necessary to identify them as being provided by UNICEF.

3. The Government shall be responsible for, and shall meet the costs associated with the clearance, receipt, unloading, storage, insurance, transport and distribution of the supplies, equipment and other materials provided by UNICEF under the present Agreement, after their arrival in the Country.

4. The Government shall exert its best efforts, and take the necessary steps and measures, to ensure that the supplies, equipment, financial and other assistance provided by UNICEF under the present Agreement are utilized in conformity with the purposes stated in the master plan of operations and are employed in an equitable and efficient manner without any discrimination based on sex, race, creed, nationality or political opinion. No payment shall be required of any recipient of supplies, equipment and other materials furnished by UNICEF unless, and only to such extent as, provided in the relevant master plan of operations.

5. No taxes including value added tax (VAT), fees, tolls or duties shall be levied on the supplies, equipment and other materials furnished by UNICEF for the programmes of co-operation.

6. The Government shall, upon request by UNICEF, return to UNICEF any funds, supplies and equipment, provided to the Government by UNICEF, that have not been used in the programmes of co-operation.

7. The Government shall maintain proper accounts, records and documentation, in respect of the funds received from UNICEF and disbursed by the Government, in such form as is necessary to permit adequate review of the use made of such funds. The form and content of the accounts, records and documentation required shall be as agreed upon by the Parties. Authorized officials of UNICEF shall have access to relevant documents concerning expenditures against funds provided by UNICEF.

8. The Government shall, as soon as possible, but in any event within sixty (60) days after the end of each of the UNICEF financial years, submit to UNICEF progress reports on the programmes of co-operation and certified financial statements, audited in accordance with existing government rules and procedures.

ARTICLE VIII

Intellectual property rights

1. Ownership of patent rights and rights on any discoveries or inventions, as well as copyrights and other similar rights on works (including documents, plans, reports, etc.) resulting from the programme activities in which UNICEF co-operates under the present Agreement, shall be vested in UNICEF. The Government shall inform UNICEF promptly of any particular right or rights on any discovery or invention or works which, to its knowledge, have resulted from the implementation of programme activities in which UNICEF co-operates, and shall assist UNICEF in securing the protection of such rights, through registration or otherwise, in accordance with applicable law.

2. Except as otherwise agreed by the Parties in each case, the Government shall be entitled to use or exploit and to obtain any necessary licenses, free of any royalty or charge of a similar nature for the use or exploitation of the rights herein provided.

ARTICLE IX

Privileges and immunities

1. The Government shall extend to UNICEF, its property, funds and assets, and to its officials and experts on mission, the privileges and immunities set out in the Convention.

2. Without prejudice to the provisions of paragraph 1 of the present article, the Government shall in particular extend to UNICEF and its personnel the privileges, immunities, rights and facilities provided in articles X to XVII hereunder.

ARTICLE X

UNICEF office, property, funds and assets

1. The premises of the UNICEF office shall be inviolable. The appropriate government authorities shall exercise due diligence to ensure the security and protection of the premises of the UNICEF office.

2. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, UNICEF may freely:

(a) Bring into the Country from any other country and acquire from authorized banking and financial institutions, funds, securities, currencies of any kind and negotiable instruments;

(b) Accept funds, securities, currencies of any kind and negotiable instruments conveyed to UNICEF through bequests, or obtained from UNICEF activities in the Country;

(c) Hold and use funds, securities, currencies of any kind and negotiable instruments for its programmes in the Country, maintain and operate accounts in any currency, and convert any currencies held by it into any other currency;

(d) Transfer its funds, securities, currencies of any kind and negotiable instruments from the Country to any other country or within the Country, to individuals, firms, institutions or agencies, including any organization or agency of the United Nations system.

3. The rate of exchange available to UNICEF for the financial activities envisaged above shall be the most favourable, legally available rate of exchange.

4. In exercising the rights accorded to it under paragraph 2 of the present article, UNICEF shall pay due regard to any representation made to it by the Government and shall endeavour to give effect thereto, so far as this is possible without detriment to its own interests.

ARTICLE XI

Facilities in respect of communications

1. UNICEF shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other Government, including its diplomatic missions, or to other intergovernmental organizations in matters of establishment and operation, priorities, tariffs, charges on mail, cablegrams, teleprinters, telephone and other communications, as well as rates for information to the press and radio.

2. No official correspondence or other communication of UNICEF shall be subjected to censorship. Such immunity shall extend to printed matter, photographic and electronic data communications and other forms of communications to be added by joint agreement. UNICEF shall be entitled to use codes and to dispatch and receive correspondence either by courier or in sealed pouches, all of which shall be inviolable and not subject to censorship.

3. UNICEF shall be entitled, in establishment and operation of its official communications, to the benefits of the International Telecommunication Convention (Nairobi, 1982) and the regulations annexed thereto.¹

ARTICLE XII

Facilities in respect of means of transportation

The Government shall grant UNICEF necessary permits or licenses for, and shall not impose undue restrictions on, the acquisition or use and maintenance by UNICEF of civil aeroplanes and other crafts required for programme activities under the present Agreement.

ARTICLE XIII

UNICEF personnel

Officials

1. UNICEF officials while in the Country, other than nationals of the Host Country employed locally, shall enjoy the following privileges and immunities:

(a) Immunity from legal process of any kind in respect of words spoken or written or in respect of any act performed in an official capacity. Such immunity will continue even after termination of employment with UNICEF;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vols. 1531, 1532 and 1533, No. I-26559.

(b) The same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their spouses and other dependants as are accorded in time of crisis to diplomatic envoys;

(c) Exemption from taxation in respect of salaries, emoluments and allowances paid by UNICEF;

(d) Prompt clearance and issuance without cost of necessary visas, licenses or permits necessary for the effective exercise of their functions;

(e) Free movement within or to or from the Country, to the extent necessary for the implementation of the programmes of co-operation;

(f) Exemption, with respect to themselves, their spouses, and other dependants from immigration restriction and alien registration;

(g) The issuance of any permits necessary for importation of household and personal effects or other property, materials and supplies intended for their personal use or consumption and authorization to take any of them out of the Country on completion of their assignment;

(h) Immunity from service in the military and any other obligatory service.

2. National Professional officers and General Service staff who are nationals of the Host Country, employed locally, shall be entitled to the rights and facilities in subparagraphs (a), (c), (e) and (h) of paragraph 1 of this article.

Experts on mission

3. Experts on mission shall be granted the privileges and immunities specified in article VI, sections 22 and 23, of the Convention.

ARTICLE XIV

Persons performing services

Persons performing services on behalf of UNICEF, other than nationals of the Host Country employed locally, shall be granted the privileges and immunities specified in article V, section 18, of the Convention. They shall, in particular, be granted the rights and facilities set forth in subparagraphs (c), (d), (e) and (g) of paragraph 1 of article XIII of the present Agreement.

ARTICLE XV

Other personnel

1. All other personnel recruited locally by UNICEF and assigned to hourly rates to perform services for UNICEF shall enjoy immunity from legal process in respect of words spoken or written and any act performed by them in their official capacity.

2. The terms and conditions of employment for personnel recruited locally by UNICEF and assigned to hourly rates shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, decisions, regulations and rules and policies of the competent organs of the United Nations and governing bodies of UNICEF.

ARTICLE XVI

Head of the UNICEF office

The head of the UNICEF office shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to heads of diplomatic missions accredited to the Government.

For this purpose his name shall be incorporated into the diplomatic list. The senior officials, as may be agreed between UNICEF and the Government, shall enjoy the same privileges and immunities accorded by the Government to the members of diplomatic missions of comparable ranks.

ARTICLE XVII

Greeting cards and other UNICEF products

Any materials imported or exported by UNICEF or by national bodies duly authorized by UNICEF to act on its behalf, in connection with the established purposes and objectives of the UNICEF Greeting Card Operation, shall be exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions, and the sale of such materials for the benefit of UNICEF shall be exempt from all national or other local taxes.

ARTICLE XVIII

Waiver of privileges and immunities

The privileges and immunities accorded under the present Agreement are granted in the interest of the United Nations, including UNICEF, and not for the personal benefit of the persons concerned. The Secretary-General of the United Nations has the right and the duty to waive the immunity of any individual in any case where, in his opinion, such immunity impedes the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNICEF.

ARTICLE XIX

Claims against UNICEF

1. UNICEF co-operation in programmes under the present Agreement is provided for the benefit of the Government and people of the Host Country and, therefore, the Government shall bear all the risks of the operations under the present Agreement.
2. The Government shall, in particular, be responsible for dealing with all claims, arising from or directly attributable to the operations under the present Agreement, which may be brought by third parties against UNICEF, UNICEF officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNICEF and shall, in respect of such claims, indemnify and hold them harmless, except where the Government and UNICEF agree that the particular claim or liability was caused by gross negligence or willful misconduct.

ARTICLE XX

Settlement of disputes

1. Any relevant matter for which no provision is made in the present Agreement and any issue, controversy or dispute between UNICEF and the Government arising out of or relating to the interpretation or application of the present Agreement shall be settled amicably by negotiations between the Parties or through conciliation and, failing settlement by either or both of these means, by arbitration.
2. If the Parties agree to settlement by conciliation, either Party shall have the right to request the appointment of a conciliator by the President of the International Court of Justice. The procedure for the conciliation proceedings shall be fixed, in consultations with the Parties, by the conciliator. The recommendation of the conciliator shall contain a statement of the reasons on which it is based. The Parties shall give due consideration to the recommendation of the conciliator.

3. In the event that the Parties fail to settle their dispute by negotiation, or through conciliation, or both, the aggrieved Party may request the appointment of an arbitrator by the President of the International Court of Justice. The procedure for the arbitration proceedings shall be fixed, in consultation with the Parties, by the arbitrator. The decision of the arbitrator shall contain a statement of the reasons on which it is based. The Parties shall be bound by such decision and the award of the arbitrator made in accordance with the present Agreement.

4. The expenses of the conciliation or arbitration shall be borne equally by the Parties.

ARTICLE XXI

Interpretation

1. The present Agreement shall be interpreted and applied liberally in the light of changing circumstances with a view to achieving its primary purpose, which is to enable UNICEF to discharge its responsibilities fully and efficiently and to execute its mandate in the Country.

2. The present Agreement supersedes and replaces all previous Basic Agreements, including addenda thereof, between UNICEF and the Government.

ARTICLE XXII

Amendments

The present Agreement may be modified or amended only by written agreement between the Parties hereto.

ARTICLE XXIII

Termination

The present Agreement shall cease to be in force six months after either of the Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement, except that those provisions of the present Agreement which are necessary for the orderly cessation of the activities of UNICEF and the disposal of its property in the Country, and resolution of any disputes between the Parties shall survive its termination.

ARTICLE XXIV

Entry into force

The present Agreement shall enter into force, following signature, on the day after the exchange between the Parties of an instrument of ratification or acceptance by the Government, and of an instrument of an act of formal confirmation by UNICEF.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly appointed representatives of the Government and UNICEF, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement, in the English language(s). For purposes of interpretation and in case of conflict, the English text shall prevail.

Done at Belize City, this 5th day of September, nineteen hundred ninety.

For the United Nations Children's
Fund:

[Signed]

Name: AGOP KAYAYAN

Title: Area Representative
for Central America,
Panama and Belize

For the Government:

[Signed]

Name: Hon. SAID MUSA

Title: Minister of Education,
Foreign Affairs and Economic
Development

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE BASE RELATIF À LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE) ET LE GOUVERNEMENT DE BELIZE

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946², a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les programmes visant à assurer la santé et le bien-être de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère;

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de Belize (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre de son mandat, coopérera à des programmes destinés à l'enfant et à la femme,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

- a) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de Belize;
- c) L'expression « pays hôte » s'entend de Belize;
- d) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946³;
- f) L'expression « Bureau de l'UNICEF » s'entend de l'unité administrative située dans le pays hôte par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes dans le pays et comprend les bureaux extérieurs établis dans le pays;

¹ Entré en vigueur le 23 mai 1991, conformément à l'article XXIV.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session, seconde partie (A/64/Add.1)*, p. 90.

³ *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

g) L'expression « chef du bureau » désigne le représentant de l'UNICEF auprès du pays et comprend, selon le cas, le Directeur régional de l'UNICEF;

h) L'expression « fonctionnaire de l'UNICEF » s'entend de tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946¹;

i) L'expression « experts en mission » s'entend des individus qui, sans être des fonctionnaires de l'UNICEF, effectuent des missions pour son compte;

j) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » s'entend des entrepreneurs individuels ou des personnes morales des institutions ou des entreprises de même que de leurs employés, à l'exception des ressortissants du pays hôte et des fonctionnaires de l'UNICEF, dont les services ont été retenus pour exécuter ou aider à l'exécution de programmes de coopération;

k) L'expression « personnel de l'UNICEF » s'entend des fonctionnaires de l'UNICEF et des experts en mission;

l) L'expression « programmes de coopération » s'entend des programmes du pays hôte auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

m) L'expression « plan directeur des activités » s'entend du programme du pays approuvé par l'UNICEF et le Gouvernement qui comprend les programmes du pays hôte auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

n) L'expression « opération Cartes de vœux » s'entend de l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et en commercialisant des cartes de vœux et d'autres articles.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions essentielles en vertu desquelles l'UNICEF coopérera, dans le cadre de son mandat, à l'exécution des programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires, et les politiques des organes compétents des Nations Unies et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur des activités qui sera signé par l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session, seconde partie (A/64/Add.1)*, p. 139.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF à suivre et à contrôler toutes les phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution de chaque plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à tous les aspects des programmes de coopération dans le pays, conformément au plan directeur.

6. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF et fournira les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération exécutés aux termes du présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. Le Gouvernement autorise l'UNICEF à établir et à maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon les besoins, pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra aussi établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il pourra fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires de l'UNICEF ou d'autres fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération.

2. Il sera loisible à l'UNICEF de désigner des fonctionnaires de l'UNICEF pour visiter le pays aux fins de consultations et de coopération avec leurs homologues gouvernementaux en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de l'avancement des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

3. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte affectés au Bureau de l'UNICEF. L'UNICEF informera le Gouvernement de tout changement de situation des intéressés.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Lorsque cela s'avère nécessaire et dans toute la mesure du possible, le Gouvernement :

a) Fournira des locaux appropriés à usage de bureaux pour le Bureau de l'UNICEF;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à des fins officielles;

c) Fournira les moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF ou du carburant destiné aux véhicules officiels utilisés par eux dans le cadre de leurs activités dans le pays;

d) Fournira le logement dans des locaux appartenant au Gouvernement lorsqu'il en existe, aux fonctionnaires de l'UNICEF, à l'occasion de leurs déplacements dans le pays au titre de leurs fonctions.

2. Fournira aussi des fonds jusqu'à un montant convenu mutuellement, pour couvrir les frais de certains services locaux déterminés par les parties, y compris le matériel, les installations et l'entretien des bureaux, cette énumération n'étant pas limitative.

3. Le Gouvernement aidera également l'UNICEF :

a) A trouver des logements convenables pour les fonctionnaires de l'UNICEF recrutés sur le plan international;

b) A installer et à fournir les services publics à des taux préférentiels;

4. Au cas où l'UNICEF ne maintiendrait pas un bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les fournitures, équipements et autres matériels fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les fournitures, équipements et autres matériels fournis par lui, les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution des fournitures, équipements et autres matériels, après leur arrivée dans le pays.

4. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les fournitures, équipements et autres matériels, de même que l'aide financière et autre, fournis par l'UNICEF au titre du présent Accord, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité et les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des fournitures, équipements et autres matériels, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

5. Les fournitures, équipements et autres matériels fournis par l'UNICEF et programmes de coopération ne seront pas assujettis à aucun impôt, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances.

6. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, fournitures et équipements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

7. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds reçus de l'UNICEF et déboursés par le Gouvernement sous une forme qui permette un examen satisfaisant de l'utilisation qui aura été faite desdits fonds. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux documents pertinents concernant les dépenses effectuées à l'aide des fonds fournis par l'UNICEF.

8. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF dès que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les droits conférés par un brevet et les droits relatifs à des découvertes ou à des inventions, de même que des droits d'auteurs et autres droits similaires relatifs à des travaux (y compris des documents, plans, rapports, etc.) résultant des activités relatives aux programmes auxquelles l'UNICEF a coopéré aux termes du présent Accord seront dévolus à l'UNICEF. Le Gouvernement informera promptement l'UNICEF de tout droit relatif à une découverte, une invention ou à des travaux qui, à sa connaissance, ont résulté de l'exécution desdites activités auxquelles l'UNICEF a coopéré; il aidera l'UNICEF à assurer la protection desdits droits, par enregistrement ou autrement, conformément aux lois applicables.

2. Sauf accord contraire entre les Parties dans chaque cas, il sera loisible au Gouvernement d'utiliser ou d'exploiter, et d'obtenir toute licence nécessaire, libre de toute redevance ou charge de même nature en vue de l'utilisation ou de l'exploitation des droits y relatifs.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accorde à l'UNICEF, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission, les privilèges et immunités prévus par la Convention.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement reconnaît en particulier à l'UNICEF et à son personnel, les privilèges et immunités, droits et facilités visés aux articles X à XVII de la Convention.

Article X

BUREAU, BIENS, FONDS ET AVOIRS DE L'UNICEF

1. Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Les autorités gouvernementales compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF.

2. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier, l'UNICEF pourra librement :

a) Faire entrer dans le pays en provenance de tout autre pays et obtenir de toute institution bancaire et financière autorisée, des fonds, des titres, des devises de toute nature de même que des valeurs négociables;

b) Accepter des fonds, des titres, des devises de toute nature ainsi que des valeurs négociables légués à l'UNICEF ou acquis à la suite d'activités de l'UNICEF dans le pays;

c) Détenir et utiliser des fonds, des titres, des devises de toute nature ainsi que des valeurs négociables aux fins de ses programmes dans le pays, de même que maintenir et gérer des comptes en n'importe quelle devise, et convertir toute devise qu'il détient en toute autre devise;

d) Transférer des fonds, des titres, des devises de toute nature ainsi que des valeurs négociables du pays vers un autre pays ou à l'intérieur du pays, au bénéfice d'individus, de sociétés, d'institutions ou d'organismes, y compris de toute organisation ou agence du système des Nations Unies.

Le taux de change applicable à l'UNICEF aux fins des activités financières visées ci-avant sera le taux disponible le plus favorable.

4. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'UNICEF tiendra dûment compte de toute démarche qui pourrait lui être faite par le Gouvernement et s'efforcera de lui donner effet, dans toute la mesure du possible sans qu'il soit porter atteinte à ses propres intérêts.

Article XI

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

1. Pour ses communications officielles, l'UNICEF bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre Gouvernement, y compris à ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations

intergouvernementales, en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour information à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être ajoutées d'un commun accord. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes¹.

Article XII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XIII

PERSONNEL DE L'UNICEF

Fonctionnaires

Alors qu'ils se trouvent dans le pays, les fonctionnaires de l'UNICEF autres que les ressortissants du pays hôte employés localement, jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction de toute nature pour leurs paroles et écrits et pour tous actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité subsistera même après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres personnes à leur charge, la même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en temps de crise aux envoyés diplomatiques;

c) L'exonération d'impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'UNICEF;

d) L'approbation et la délivrance rapides et sans frais des visas, permis ou autorisations requis pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière effective;

e) La liberté d'entrer dans le pays, d'en sortir ou d'y circuler dans la mesure nécessaire à l'exécution des programmes de coopération;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1531, 1532 et 1533, n° 1-26559.

f) L'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres personnes à leur charge;

g) L'octroi des permis nécessaires à l'importation des biens d'équipement ménager et des effets personnels ou autres biens, matériels et fournitures destinés à leur consommation ou usage personnels de même que l'autorisation de les retirer du pays en fin d'affectation;

h) La dispense du service militaire et de tout autre service obligatoire.

2. Les cadres nationaux et les membres du personnel de la catégorie des services généraux qui sont des ressortissants du pays hôte et recrutés localement, bénéficient des droits et facilités visés aux alinéas *a*, *c*, *e* et *h* du paragraphe 1 du présent article.

Experts en mission

3. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités visés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

Article XIV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES

Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, autres que les ressortissants du pays hôte employés localement, se voient reconnaître les privilèges et immunités visés à la section 18 de l'article V de la Convention. En particulier, ils jouissent des droits et facilités visés aux alinéas *c*, *d*, *e* et *g* du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Accord.

Article XV

AUTRE PERSONNEL

1. Tous les autres membres du personnel recrutés localement par l'UNICEF et qui sont rémunérés à l'heure aux fins d'assurer des services pour l'UNICEF, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et pour tous actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

2. Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements et règles, ainsi qu'aux politiques des organes compétents des Nations Unies et du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article XVI

CHEF DU BUREAU DE L'UNICEF

Le chef du Bureau de l'UNICEF jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement. Son nom figure sur la liste diplomatique. Selon les décisions prises en commun par l'UNICEF et le Gouvernement, les cadres supérieurs jouissent des mêmes privilèges et immunités que le Gouvernement reconnaît aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article XVII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XVIII

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF, et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XIX

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Toute question pertinente qui ne fait l'objet d'aucune disposition au présent Accord et tout problème, controverse ou différend qui pourrait surgir entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable par voie de négociation entre les Parties ou par conciliation et, faute d'un règlement par ces moyens, par voie d'arbitrage.

2. Si les Parties décident de procéder au règlement par voie de conciliation, chacune d'elles a le droit de réclamer la désignation d'un conciliateur par le Prési-

dent de la Cour internationale de Justice. La procédure de conciliation est établie, en consultation avec les Parties, par le conciliateur. La recommandation du conciliateur comporte un exposé des raisons qui la fondent. Les Parties tiennent dûment compte de la recommandation du conciliateur.

3. Au cas où les Parties ne parviennent pas à régler leur différend par négociation ou par conciliation, ou des deux à la fois, la Partie qui se considère lésée peut demander qu'un arbitre soit désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. La procédure d'arbitrage est fixée par l'arbitre en consultation avec les Parties. La sentence arbitrale contient un exposé des raisons qui la fondent. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue conformément au présent Accord.

4. Les frais relatifs à la conciliation ou à l'arbitrage sont partagés également par les Parties.

Article XXI

INTERPRÉTATION

1. Le présent Accord sera interprété et appliqué de façon souple à la lumière de l'évolution de la situation de manière à lui permettre d'atteindre son principal objectif qui est de rendre possible l'exécution par l'UNICEF de ses responsabilités pleinement et efficacement et l'accomplissement de son mandat dans le pays.

2. Le présent Accord annule et remplace tous accords de base antérieurs, y compris leurs additifs, conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXII

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXIII

DÉNONCIATION

Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer; toutefois, resteront en vigueur les dispositions de l'Accord qui sont nécessaires pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF, d'assurer la liquidation de ses biens dans le pays et le règlement de tout différend entre les Parties.

Article XXIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en leur qualité de représentants dûment désignés respectivement par le Gouvernement et par l'UNICEF, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en langue anglaise.

FAIT à Belize City, le 5 septembre 1990.

Pour le Fonds des Nations Unies
pour l'enfance :

[Signé]

Nom : AGOP KAYAYAN

Titre : Le représentant de zone
pour l'Amérique centrale,
Panama et Belize

Pour le Gouvernement :

[Signé]

Nom : SAID MUSA

Titre : Le Ministre de l'éducation,
des affaires étrangères
et du développement
économique
